

Bill 220

Private Member's Bill

Projet de loi 220

Projet de loi d'un député

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 220

PROJET DE LOI 220

**THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY
AMENDMENT ACT (DUTY TO NOTIFY)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE (OBLIGATION D'AVIS)**

Mrs. Taillieu

M^{me} Taillieu

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to require a public body to notify an individual whose personal information is stolen or lost, or disclosed or accessed in an unauthorized manner.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin d'exiger qu'un organisme public avise un particulier si des renseignements personnels le concernant sont volés ou perdus ou s'ils font l'objet d'une communication ou d'un accès non autorisé.

BILL 220

**THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY
AMENDMENT ACT (DUTY TO NOTIFY)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F175 amended

1 The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 41:

Notice if personal information lost, stolen, etc.

41.1(1) The head of a public body that has custody or control of personal information about an individual must notify the individual, as soon as reasonably practicable and in accordance with any requirements set out in the regulations, if the information is stolen or lost, or disclosed or accessed in an unauthorized manner.

PROJET DE LOI 220

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE (OBLIGATION D'AVIS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

2 Il est ajouté, après l'article 41, ce qui suit :

Avis — renseignements personnels volés ou perdus

41.1(1) Le responsable d'un organisme public avise un particulier, dès que possible et en conformité avec les exigences que prévoient les règlements, si des renseignements personnels le concernant et qui relèvent de l'organisme sont volés ou perdus ou s'ils font l'objet d'une communication ou d'un accès non autorisé.

Exception re law enforcement agency investigation 41.1(2) The requirement to notify an individual under subsection (1) does not apply where

(a) the public body is instructed to refrain from doing so by a law enforcement agency that is investigating the theft, loss, or unauthorized disclosure or accessing of the personal information; or

(b) the public body is satisfied that it is not reasonably possible for the personal information to be used unlawfully.

3 *The following is added after clause 87(h):*

(h.1) for the purpose of section 41.1, respecting the requirements that must be followed by a public body about notifying an individual when his or her personal information is stolen or lost, or disclosed or accessed in an unauthorized manner;

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Exception — enquête faite par un organisme chargé de l'exécution de la loi

41.1(2) L'obligation d'aviser un particulier ne s'applique pas lorsque, selon le cas :

a) l'organisme chargé de l'exécution de la loi qui enquête sur le vol ou la perte des renseignements personnels ou sur leur communication ou leur accès non autorisé ordonne à l'organisme public de ne pas le faire;

b) l'organisme public est convaincu que l'utilisation illégale des renseignements personnels est pratiquement impossible.

3 *Il est ajouté, après l'alinéa 87h), ce qui suit :*

h.1) pour l'application de l'article 41.1, prendre des mesures concernant les exigences qu'un organisme public doit respecter lorsqu'il avise un particulier que des renseignements personnels le concernant sont volés ou perdus ou font l'objet d'une communication ou d'un accès non autorisé;

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*